

GE_GERICHTE ACJC/541/2013 vom 2. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_541_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/541/2013 du 2 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/541/2013 del 2 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 308 al. 1 CPC, l'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel n'est recevable que si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'occurrence, la décision entreprise est une décision finale émanant du Tribunal de première instance lequel a rejeté une prétention de l'appelante tendant au partage par moitié de l'avoir de prévoyance professionnelle acquis par l'intimé

- 8/13 -

C/6373/2012-1 pendant le mariage ou, à défaut, au paiement d'une indemnité équitable qui ne pouvait être inférieure à 117'120 fr. 50. Dans ces circonstances la valeur litigieuse minimale de 10'000 fr. requise est largement atteinte. La voie de l'appel est ouverte.

E. 2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée. L'acte d'appel doit être signé (art. 130 CPC). En l'occurrence, le jugement entrepris a été notifié à l'appelante le 8 novembre 2012 et son appel a été posté le 6 décembre 2012, soit dans le délai de trente jours précité. L'appel satisfait également aux exigences de forme requises par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 3

La compétence territoriale des tribunaux genevois a été admise à juste titre par le Tribunal de première instance dès lors que l'action en complément d'un jugement de divorce, comme celle soumise à la Cour de céans, peut être déposée devant le Tribunal suisse du domicile de l'époux défendeur (art. 64 al.1 et 59 let. a LDIP). L'intimé étant domicilié à Genève, les tribunaux de ce canton sont dès lors bien compétents pour statuer sur le litige.

E. 4

L'action en complément d'un jugement de divorce étranger n'est, par définition, recevable que si ce jugement est lacunaire.

E. 4.1

Le jugement est lacunaire s'il n'a pas réglé l'intégralité des effets accessoires, sous réserve de la liquidation du régime matrimonial qui peut être renvoyée à une procédure séparée, à l'instar de ce qui prévaut en droit suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_498/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1.2.1; art. 283 al. 2 CPC). Le jugement peut toutefois aussi être lacunaire dans le cas où le juge étranger, bien qu'ayant statué sur l'ensemble des effets accessoires, l'a fait de telle manière que sa décision ne peut être reconnue, sur l'un ou l'autre

des points jugés, parce qu'elle serait manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (art. 27 al. 1 LDIP).

E. 4.2

Dans le cas présent, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir nié l'existence d'une lacune du jugement de divorce français et d'avoir ainsi considéré que ce juge avait statué en tenant compte des avoirs de prévoyance professionnelle des parties pour fixer l'indemnité compensatoire, si bien qu'il n'y avait plus de place pour un jugement complémentaire par le juge suisse. En particulier, elle fait grief au premier juge d'avoir suivi la jurisprudence fédérale parue aux ATF 134 III 661 plutôt que celle, postérieure, rendue le 1er juin 2011 (arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2010).

E. 4.3

Dans son arrêt publié aux ATF 134 III 661, le Tribunal fédéral a d'abord écarté la délicate question de la loi applicable à la question du partage de la

- 9/13 -

C/6373/2012-1 prestation de sortie de la prévoyance professionnelle, en principe soumise au droit régissant le divorce, sous réserve cependant de la clause d'exception prévue par l'art. 15 LDIP habilitant le juge à ne pas appliquer le droit auquel renvoyait la règle de conflit de loi lorsque, au regard de l'ensemble des circonstances, il était manifeste que la cause n'avait qu'un lien très lâche avec cette législation et qu'elle se trouvait dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit (ATF 134 III 661 consid. 3.1). En effet, le Tribunal fédéral a relevé qu'il convenait d'abord d'examiner si le jugement de divorce étranger devait être complété car, si tel n'était pas le cas, la question du droit applicable devenait sans objet. Dans le cas d'espèce qu'il avait à connaître, le Tribunal étranger, en l'occurrence celui de Thonon-les-Bains (France), avait condamné, selon le droit suisse, le mari à verser à l'épouse la moitié de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage. Sur appel du mari, la Chambre civile de la Cour d'appel de Chambéry avait réformé ce jugement et alloué à l'épouse une somme de 160'000 € au titre de prestation compensatoire. La Cour de cassation française avait ensuite rejeté le pourvoi formé par l'épouse contre cette décision. Le Tribunal fédéral a dès lors estimé que le juge français s'était expressément penché sur la problématique du partage des avoirs de la prévoyance professionnelle des parties et qu'il avait fixé la prestation compensatoire en tenant compte, parmi plusieurs éléments, de la prestation de libre passage du mari. Il n'y avait dès lors plus de place pour un complément par le juge suisse (ATF 134 III 661 consid.3.3). Dans l'arrêt ultérieur (5A_835/2010 du 1er juin 2011), le Tribunal fédéral était également confronté à un jugement de divorce prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains, lequel ne contenait cependant aucune référence expresse à la prestation de prévoyance de l'ex-mari. Certes, le montant de la prestation compensatoire alloué par ce Tribunal à l'épouse (60'000 €) avait été déterminé en tenant compte, entre autres critères, de la retraite des parties, sur la base d'une simulation de leur pension. Il n'empêchait qu'aucune attestation de la caisse de prévoyance de l'ex-mari relative aux montants des avoirs accumulés auprès d'elle n'avait été produite devant le juge français. Il fallait par conséquent en conclure, selon le Tribunal fédéral, que ladite simulation avait été effectuée sans disposer de cet élément essentiel, la production de fiches de salaires, de surcroît devant un juge ne connaissant pas l'institution de la prévoyance, ne suffisant pas à elle seule à déterminer le montant de ces avoirs. Dès lors, le juge suisse saisi de l'action en complément ne pouvait sans arbitraire en

déduire que le juge du divorce les aurait indirectement pris en considération dans la mesure où il ne disposait pas des éléments propres à en déterminer le montant. L'action en complément devait donc être admise dans son principe (arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2010 consid. 2.4.3. et 2.5). Au sujet de l'institution de la prestation compensatoire visée par les art. 270 et 271 du Code civil français, le Tribunal fédéral a par ailleurs relevé qu'elle correspondait autant à un dédommagement qu'à une indemnité d'entretien dès lors

- 10/13 -

C/6373/2012-1 que l'un des époux pouvait être tenu de verser à l'autre cette prestation destinée à compenser, autant qu'il était possible, la disparité que la rupture du mariage créait dans les conditions de vie respectives. La prestation compensatoire était fixée selon les besoins de l'époux qui y prétendait et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. La situation respective des parties en matière de pension de retraite était ainsi prise en considération. Il existait une différence de nature entre la prestation compensatoire du droit civil français et le partage des avoirs de prévoyance prévu par les art. 122 et suivants CC, institution que la législation française ne connaissait pas comme telle. La comparaison entre ces deux institutions juridiques montrait en effet des différences fondamentales en ce qui concernait le but politico-juridique, la justification de la prétention et l'aménagement de détail. Il s'en suivait que, dans la mesure où la prestation compensatoire n'avait pas été fixée en tenant compte des avoirs de libre passage de l'époux débiteur, l'époux créancier devait pouvoir prétendre à l'une comme à l'autre : l'octroi d'une prestation compensatoire n'excluait pas le droit au partage des avoirs de prévoyance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2010 du 1er juin 2011 consid. 2.4.3).

E. 4.4

L'appelante soutient se trouver dans un cas analogue à celui décrit dans l'arrêt 5A_835/2010 dès lors que le seul document produit devant les tribunaux français consistait en une attestation annuelle au 1er janvier 2004 qui n'était pas assimilable à l'attestation que la caisse de prévoyance doit établir en matière de divorce, attestation faisant apparaître, notamment, le montant de la prestation de sortie partageable accumulée pendant le mariage. Le cas particulier présente certes une analogie avec la jurisprudence précitée dans la mesure où le juge français n'a pas disposé de l'attestation réglementaire visée par l'art. 141 al. 1 aCC mais n'a eu connaissance que d'une attestation ancienne d'un assureur de prévoyance, non signée, et n'indiquant pas le montant total de la prestation de sortie acquise pendant le mariage. A suivre l'arrêt 5A_835/2010 du 1er juin 2011, la non-production d'une telle attestation réglementaire devant le juge français devrait conduire à considérer qu'il n'a pas pris sa décision d'octroi de la prestation compensatoire avec une connaissance suffisante des attentes de retraite de l'époux, titulaire d'une prétention du premier pilier comme du deuxième pilier. En effet, la mesure de celles-ci ne ressortait pas des pièces produites. Dès lors, la question se pose de savoir si la lacune que présente le jugement français est susceptible d'être réparée par la voie de l'action en complément engagée devant le juge suisse ou si, dans la mesure où la problématique a été abordée par le juge français, l'on doit imputer à faute du conjoint créancier de n'avoir pas utilisé les moyens procéduraux à sa disposition devant le juge français pour obtenir de l'intéressé les éclaircissements nécessaires sur l'étendue de ses droits en matière de prévoyance en Suisse.

- 11/13 -

C/6373/2012-1 En effet, l'action en complément de l'art. 64 al. 1 LDIP ne saurait constituer un moyen de réparer des carences dans l'instruction de la cause de divorce ni représenter un moyen détourné d'obtenir la révision des conséquences patrimoniales du divorce. Dans toute la mesure du possible, le principe de l'unité du jugement du divorce, qui vaut tant en droit français qu'en droit suisse, doit être préservé. Dans le cas présent, il ressort de la teneur des jugements successifs rendus par les juridictions de première et seconde instance française que les époux n'ont fait preuve, l'un comme l'autre, d'aucune volonté de transparence et n'ont pas donné suite aux requêtes de productions de pièces des juridictions françaises. Dans ces conditions, l'introduction devant le juge suisse d'une action en complément du jugement de divorce s'apparente plutôt à un moyen de corriger, par le biais d'une prétendue lacune en matière de prévoyance, une décision dont le résultat n'a pas été jugé satisfaisant par l'appelante. Il convient dans ces circonstances de considérer qu'il n'y a plus place pour une action en complément du jugement de divorce prononcé par la Cour d'appel de Chambéry.

E. 5

Encore faut-il que ce jugement de divorce français, considéré comme complet, puisse être reconnu en Suisse afin que sa force de chose jugée puisse faire obstacle à la demande en complément de divorce. Cette question, qui a été examinée par le premier juge, a été résolue par celui-ci par l'affirmative.

E. 5.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle apparaît manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. La réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de façon choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive; il en va spécialement ainsi en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger; la reconnaissance constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons. Le Tribunal fédéral a jugé que l'ordre public matériel serait violé si un jugement étranger contrevenait à des règles impératives qualifiées du droit suisse; on ne saurait notamment reconnaître, en raison de son incompatibilité avec le droit suisse du divorce et de la prévoyance, une réglementation renvoyant le partage à un moment postérieur au divorce ou consacrant un "splitting" du rapport de prévoyance entre les époux. En revanche, le fait que l'épouse perçoive moins de la moitié de la prestation de sortie de son mari ne consacre pas une violation de l'ordre public matériel suisse (ATF 134 III 661 consid. 4.1 et 4.2).

E. 5.2

Dans le cas présent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la décision de la Cour d'appel de Chambéry ne heurtait pas l'ordre public matériel

- 12/13 -

C/6373/2012-1 suisse dans la mesure où cette Cour avait alloué à l'épouse une prestation compensatoire de 180'000 € après avoir tenu compte des situations respectives des parties quant à leurs revenus, de leurs prétentions dans la liquidation du régime matrimonial et de la retraite prévisible à laquelle le défendeur pouvait prétendre. Il convient d'ajouter que la

prestation compensatoire accordée, de 180'000 €, correspondait, au taux de change au jour du prononcé de la décision, le 6 mai 2008 (de 1 € = 1 fr 6303) à la somme de 293'454 fr. Cette somme excédait la moitié de l'avoir de vieillesse mentionné dans la procédure française. Même en tenant compte du fait que la prestation compensatoire n'avait pas pour seule fonction de compenser les disparités de revenus au-delà de la retraite, la décision des juges français dans son résultat n'apparaît nullement choquante, étant rappelé que l'appelante était propriétaire d'un appartement à E_____ et usufruitière d'un bien immobilier en Haute-Savoie susceptible d'être loué 3'000 à 4'000 € par mois. D'interprétation restrictive, l'art. 27 al. 1 LDIP ne peut donc faire obstacle à la reconnaissance du jugement de divorce français. Ainsi, l'autorité de chose jugée de celui-ci s'étend au territoire suisse et fait obstacle à la recevabilité (art. 59 al. 2 let. e CPC) de l'action en complément formée par l'appelante.

E. 6

L'appel s'avère en conséquence infondé. L'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante. Cependant, l'art. 107 CPC permet au tribunal de s'écarter des règles générales et de répartir les frais en équité, selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'action en complément d'un jugement de divorce entre dans cette catégorie, contrairement à ce qu'a soutenu l'intimé. Bien que l'appelante n'ait pas obtenu gain de cause, l'on ne saurait pour autant qualifier l'appel de téméraire, au vu de l'argumentation développée, en relation avec l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2010 du 1er juin 2011. Il apparaît dès lors équitable de répartir par moitié les frais judiciaires de la procédure d'appel entre les parties. Les frais de l'appel sont arrêtés à 2'000 fr., montant correspondant à l'avance de frais versée par l'appelante, avance qui est acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera dès lors condamné à verser 1'000 fr., à ce titre, à l'appelante. Pour le surplus, chacune des parties assumera ses propres dépens (art. 95 al. 3 CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/6373/2012-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ à l'encontre du jugement JTPI/15941/2012 rendu le 5 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6373/2012-6. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 2'000 fr. Dit que l'avance de frais de ce montant effectuée par A_____ est acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____. Dit que chacune des parties assumera ses dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente, Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges, Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.